

ANNEXE A L'ARTICLE 9

BRH 1997 RH 107
Annexes

ANNEXE N° 1

*Avertissement : le texte de l'accord cadre figure tel qu'il a été signé -
Pour la mise à jour des taux en vigueur se reporter au § 961*

"NOUVEAUX SERVICES, NOUVEAUX EMPLOIS"

ACCORD-CADRE AVEC LA POSTE

Accord-cadre

"Nouveaux services, nouveaux emplois"

Entre

L'Etat, représenté par Martine AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et Christian PIERRET, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie

et La Poste représentée par Claude BOURMAUD, son Président.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat, avec le programme « Nouveaux services, nouveaux emplois » entend promouvoir avec l'appui de tous, un nouveau modèle de développement, qui permette à la fois :

- de répondre à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale;
- de créer 350 000 emplois durables pour les jeunes.

La loi n°97940 du 16 octobre 1997, le décret n°97954 du 17 octobre 1997 et la circulaire d'application précisent les conditions et les modalités de ce programme.

Entreprise publique, La Poste joue un rôle important de cohésion sociale au travers de ses missions de service public : service du courrier et des colis, péréquation tarifaire et géographique, transport de la presse, aménagement du territoire à travers notamment sa présence en zone rurale et dans les quartiers sensibles, accès de tous aux produits financiers.

La Poste en tant que premier employeur de France après l'Etat est consciente de son rôle sur le marché de l'emploi et souhaite poursuivre une démarche socialement exemplaire.

Aujourd'hui, La Poste participe à l'effort général en direction des jeunes dans le cadre de la politique de développement d'activités en faveur de l'emploi des jeunes, animée par un souci d'exemplarité, qui se manifeste par la volonté de pérenniser les nouveaux services créés et les emplois auxquels ils correspondent au terme des cinq ans de l'aide de l'Etat.

Article 1. Objectifs

Pour faire face à des besoins émergents et développer de nouveaux services, La Poste souhaite privilégier deux types d'activités :

- une activité de contact et d'aide au public, permettant d'améliorer la qualité du service rendu particulièrement dans les bureaux situés en zone urbaine et notamment en zone urbaine sensible.

Il s'agit de répondre à des besoins en matière d'accueil, d'information, d'orientation, de conseil et de participer par ce biais à la réduction de l'attente. Il s'agit également d'assurer des services d'assistance aux personnes en difficulté et de médiation linguistique.

- Des activités diverses ouvrant La Poste sur un rôle de connexion des acteurs locaux. Il s'agit notamment :

- . d'activités intégrant la dimension technologique de La Poste (accès aux services multimédia);
- . d'activités d'aide à la création de plates-formes de services et d'aide à la création d'entreprises.

Sur ces fonctions, une attention toute particulière sera portée au développement de partenariats locaux, notamment avec les collectivités territoriales.

Article 2. Nombre d'emplois

La Poste recrutera 5000 jeunes sur deux ans.

Article 3. Publics concernés

Pourront être recrutés sur les postes de travail créés tous les jeunes âgés de 18 à 30 ans répondant aux conditions fixées par la loi. Par ailleurs, l'accès à ces emplois des jeunes résidant dans les quartiers en difficulté et ceux ayant bénéficié d'un dispositif d'insertion, sera favorisé. Une attention particulière sera portée pour qu'une part significative des emplois créés bénéficie à ce public.

Les recrutements bénéficieront des compétences de l'ANPE, des Missions Locales, des PAIO et, le cas échéant, des Plans Locaux d'Insertion par l'Economique (PLIE).

Article 4. Engagements relatifs à la création des emplois

Les contrats de travail conclus par La Poste, organisme de droit public, avec les personnes recrutées dans le cadre de l'article 3 ci-dessus seront à durée déterminée de soixante mois.

L'Etat versera aux employeurs une aide forfaitaire pour chaque poste de travail créé.

Le montant annuel de cette aide est fixé à 92 000 francs.

Les conditions et les modalités de revalorisation et de versement sont celles stipulées dans l'article 1 de la loi et à l'article 3 du décret correspondant.

La Poste s'engage à verser une aide complémentaire au poste, afin que les jeunes recrutés bénéficient d'une rémunération supérieure au SMIC. Ainsi, les jeunes seront recrutés à temps complet avec un niveau de rémunération annuelle brute fixé en 1997 à 81 330 francs.

L'ensemble des postes offerts dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » bénéficient de ce fait d'une rémunération égale au minimum conventionnel, comprenant également le complément indemnitaire, la majoration d'ancienneté et de façon générale les avantages sociaux prévus dans la convention collective.

Article 5 - Encadrement et professionnalisation

Dans un souci de professionnalisation et d'intégration durable des jeunes recrutés, La Poste met en place une formation en alternance sur une période de 6 mois avec un accompagnement individualisé. La formation se déroulera en 3 temps :

- formation initiale lors de l'embauche;
- formation de perfectionnement aux activités exercées;
- formation de développement professionnel.

La formation initiale lors de l'embauche

Alternant durant le premier mois, cours théoriques et stages pratiques, elle a pour objet :

- de sensibiliser les jeunes à l'activité de La Poste et à sa culture d'entreprise spécifique;
- de permettre d'acquérir les savoirs techniques minimum nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Un tuteur choisi dans l'établissement accompagnera le jeune dans sa prise de fonction au sein de chaque établissement et facilitera son intégration. Il recevra lui même une formation spécifique.

La formation de perfectionnement aux activités exercées

A partir du deuxième mois, la formation permettra d'approfondir les compétences techniques et comportementales propres à permettre aux jeunes d'exercer pleinement leurs fonctions.

La formation de développement professionnel

La Poste proposera aux jeunes qui le souhaitent, une formation de développement visant à faciliter leur intégration à terme.

Article 6 - Pérennisation des activités

La Poste s'engage à tout mettre en oeuvre pour que soient maintenues les activités qui seront créées dans le cadre de l'article 1 ci-dessus, ainsi que les postes de travail correspondants, au delà de la période de soixante mois durant laquelle seront versées les aides forfaitaires de l'Etat.

Article 7 - Mise en oeuvre et suivi du programme

Conformément à l'article L 322-4-18 du code du travail, La Poste répondra aux appels à projets lancés par les préfets sur la base du présent accord-cadre. Conformément à la loi, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et au décret pris en application des articles L 322-4-18 et s., cet accord sera décliné au niveau départemental par la conclusion de conventions entre les préfets et directions départementales de La Poste.

Article 8 - Pilotage et évaluation

Un comité national de pilotage associant le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie et La Poste se réunira périodiquement afin d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif du présent accord-cadre.

Article 9 - Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris, le 18 décembre 1997

Martine AUBRY

Christian PIERRET

Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité

Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie, chargé de l'Industrie

Claude BOURMAUD

Président de La Poste

ANNEXE N° 2

CONVENTION ENTRE

l'Etat

représenté par

Préfet du département de

et La Poste

représentée par

Directeur du Département de

PREAMBULE

La Poste s'associe au programme de développement d'activités nouvelles pour l'emploi des jeunes qui vise à répondre à des besoins émergents ou non satisfaits par la création d'activités nouvelles présentant un caractère d'utilité sociale et de proximité.

Dans ce cadre, La Poste créera d'ici fin 1998, 5 000 emplois permettant aux jeunes d'entrer durablement dans la vie active en faisant d'eux de véritables agents du développement économique.

Dans un premier temps, des projets de développement d'activités d'agent de contact seront proposés dans les *grands bureaux de Poste et ceux situés en Zone Urbaine Sensible*.

Les activités proposées aux jeunes viseront à réduire l'attente aux guichets, accueillir et personnaliser les relations avec les clients pour améliorer la communication et faciliter l'insertion des populations en difficulté, informer et conseiller sur les services.

Ces projets font l'objet de la présente convention.

LES POSTES PROPOSES

Au cas particulier du département de

La Poste offrira emplois qui seront implantés dans les localités de

Les bureaux concernés offriront plus particulièrement les activités suivantes :

Bureau de : Activités :

.....
.....
.....
.....

Bureau de : Activités :

.....
.....
.....

LA DUREE DU TRAVAIL

Tous ces établissements offrent ces emplois à temps complet : la durée hebdomadaire de travail est *celle précisée par le règlement intérieur de l'établissement. Au cas particulier, les jeunes bénéficieront des dispositions des articles 36 et 37 de la convention commune La Poste/France Télécom.*

LE PUBLIC VISE PAR LE RECRUTEMENT

Le métier proposé s'adresse à un public satisfaisant aux conditions des Contrats Emplois Jeunes et possédant un niveau d'étude équivalent à Bac à Bac + 2.

Les conditions générales d'exercice de ces activités en salle d'accueil, au contact direct du public dans un grand bureau de Poste ou situé en Zone Urbaine Sensible, requièrent une aptitude, un sens du contact du public.

Par ailleurs, pour les postes en Zone Urbaine Sensible, la pratique de la langue la plus représentative est nécessaire, ainsi que la connaissance du monde culturel et associatif de l'environnement du bureau.

Au cas particulier du département de ,
les bureaux de ,
emploieront des jeunes connaissant la langue

LA CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Les jeunes recrutés sous contrat à durée déterminée de 5 ans bénéficieront de la Convention Commune La Poste - France-Télécom qui précise les garanties offertes aux contractuels de droit privé, dont un exemplaire est joint à la présente convention.

Les intéressés seront embauchés en qualité d'agent contractuel de premier niveau (ACC 11) et rémunérés sur la base du minimum conventionnel pour ce niveau soit 81 330 francs brut annuel au 1er juillet 1997. Ils bénéficieront en outre de tous les avantages accordés par cette convention (prévoyance complémentaire, action sociale . . .).

Le contrat conformément à la loi sera un CDD d'une durée de 60 mois. Ces jeunes bénéficieront d'une période d'essai d'un mois, renouvelable une fois.

LA PROFESSIONNALISATION

Dans un souci de professionnalisation et d'intégration durable des jeunes recrutés, La Poste met en place une formation en alternance sur une période de 6 mois, adaptée à leurs besoins, avec un accompagnement individualisé des jeunes agents.

La formation sera organisée en 3 temps :

- la formation initiale lors de l'embauche,
- la formation de perfectionnement aux activités,
- la formation de développement professionnel.

La formation *initiale lors de l'embauche*

Alternant durant le premier mois, cours théoriques et stages pratiques, elle a pour objet :

- de sensibiliser les jeunes à l'activité de La Poste et à sa culture d'entreprise spécifique ; à l'organisation des bureaux de Poste et à l'importance de l'accueil dans l'activité de service public,
- de permettre d'acquérir les savoirs techniques postaux minimum nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Un tuteur accompagnera le jeune dans sa prise de fonction au sein de chaque établissement et facilitera son intégration. Il recevra lui-même une formation spécifique.

La formation *de perfectionnement aux activités*

A partir du deuxième mois, la formation permettra d'approfondir les compétences techniques et comportementales propres à permettre aux jeunes d'exercer pleinement leurs fonctions.

Elle portera essentiellement sur quatre domaines :

- l'accueil du public dans les bureaux,
- les conditions de gestion et de réduction des files d'attente,
- la médiation sociale et l'assistance,
- l'information et le conseil aux usagers.

La formation de développement professionnel

La Poste ayant la volonté de conduire une politique d'emploi exemplaire proposera aux jeunes qui le souhaitent, une formation de développement visant à faciliter leur intégration à terme sur des fonctions d'exploitation.

LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DU PROJET ET DE PERENNISATION

Au travers de ces emplois jeunes, La Poste poursuit l'objectif de créer durablement des emplois qui permettent de répondre à des besoins, de plus en plus fréquents dans ses bureaux, liés à la spécificité de l'environnement ou à l'importance des files d'attente.

Les jeunes recrutés en ZUS prendront en charge des activités de médiation linguistique, d'assistance aux personnes en difficulté, en les aidant à remplir les formulaires, de conseil . . .

Dans les bureaux urbains à forte attente au guichet, ils orienteront vers les guichets ou les automates, mesureront et étudieront les files d'attente, organiseront les échanges d'informations.

La période d'expérimentation permettra de valider à la fois le contenu des activités, le maintien de cette activité dans certains bureaux, et d'apprécier leur pérennité. Au delà les emplois seront pesés selon la méthode utilisée pour tous les emplois de La Poste et intégrés dans la grille générale de classification des fonctions.

La liste complète des activités susceptibles d'être exercées par ces agents de contact est jointe en annexe.

LE MONTANT ET LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT

L'Etat s'engage à apporter une aide directement liée au nombre d'emplois créés en faveur des jeunes. Son montant s'établit à 80 % du SMIC par emploi créé, charges sociales comprises.

L'aide prévue est versée pour une durée de 60 mois à compter de la création effective du poste. Elle est due pour les périodes au cours desquelles le poste est effectivement occupé par une personne répondant aux conditions de l'article L. 322-4-19 du code du travail.

Le montant annuel de l'aide par poste créé et occupé à temps complet est fixé à 92 000 francs.

Cette aide est versée mensuellement et par avance, sur présentation par l'employeur des justificatifs prévus.

Ces aides ne peuvent se cumuler, pour un même poste de travail avec une autre aide de l'Etat à l'emploi, avec une exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale ou avec l'application des taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations de sécurité sociale.

Dans le cas particulier du département de

La Poste percevra une aide de francs,
correspondant aux emplois jeunes offerts dans cette convention.

SUSPENSION DE L'AIDE

Pour chaque poste, le versement de l'aide est subordonné à la condition que le poste subventionné dans le cadre de la présente convention demeure effectivement occupé par un jeune.

La suspension du versement n'a pas pour effet de prolonger la durée de l'aide au delà du soixantième mois à compter de la création du poste.

VERSEMENT DE L'AIDE

Pour permettre le suivi des conventions et l'évaluation du dispositif, La Poste s'engage à transmettre à l'organisme payeur (le CNASEA) les documents suivants :

- la déclaration d'ouverture de chaque poste, document qui déclenche le paiement de l'avance. Cette déclaration, qui vaut aussi déclaration d'embauche, se fait sur un imprimé CERFA, signé par La Poste et le salarié qui en garde un exemplaire.

- un état de présence des salariés avec la copie des bulletins de salaire. Ces documents sont envoyés tous les trimestres, cette période étant décomptée à partir du mois de la première création de poste. L'organisme gestionnaire procède alors aux régularisations éventuelles.

La Poste informera immédiatement l'organisme payeur de toute modification concernant le titulaire du poste par la transmission d'un CERFA déclarant la nouvelle embauche. Elle donnera des renseignements sur les motifs de la rupture ou du changement de contrat sur l'état de présence trimestriel.

RESILIATION DE LA CONVENTION

La Poste devra informer sans délai le préfet (DDTEFP) de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par le préfet notamment au cas de non respect par La Poste de ses clauses ou d'infraction à la réglementation du travail. Dans ce cas, le préfet demandera le reversement du trop perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, le préfet résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues.

DISPOSITIONS GENERALES

L'activité s'exercera dans les conditions prévues dans la réponse à l'appel à projet. En particulier, son développement ne se fera pas au détriment des activités d'insertion menées par ailleurs par La Poste qui s'engage à maintenir le niveau de son effort en faveur des publics en difficulté.

La Poste produira annuellement :

- un bilan de l'exercice de l'activité qui comprendra notamment une analyse des résultats comparés aux objectifs quantitatifs et qualitatifs décrits dans le dossier de présentation du projet, ainsi que la description des actions engagées au bénéfice des salariés.
- un bilan comptable relatif à l'activité,
- un bilan prévisionnel pour l'année suivante.

Elle donnera à l'autorité administrative compétente toutes facilités pour le contrôle de ses engagements, et notamment produira à sa demande les contrats de travail, bulletins de salaire, document justificatif prévu à l'article D 241-11 du code de la sécurité sociale, et état de présence des salariés pour lesquels l'aide prévue par l'article 4 de la présente convention est attribuée. Elle se soumettra à tout audit demandé par l'administration.

SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au (date) afin d'examiner les conditions de mise en oeuvre du projet qui a donné lieu à la présente convention.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

CODIFICATION

Notice n° 50385#01

TABIEAU 1 STATUT DE L'EMPLOYEUR

- 1 Commune
- 2 Autre collectivité territoriale
- 3 Etablissement public administratif
- 4 Etablissement public industriel et commercial
- 5 Association, fondation
- 6 Autre personne morale chargée de la gestion d'un service public
- 7 Etablissement d'enseignement
- 8 Etablissement public sanitaire ou participant au service public hospitalier
- 9 Autres

TABIEAU 2 CHAMPS D'INTERET

- 01 Education
- 02 Famille, Santé, Solidarité
- 03 Logement, Vie de quartier
- 04 Transport
- 05 Culture
- 06 Justice
- 07 Sécurité
- 08 Environnement
- 09 Tourisme
- 10 Sport
- 99 Autre

TABIEAU 3 SECTEUR D'ACTIVITE

- 01 Etablissement d'enseignement
- 02 Service administratif
- 03 Service de documentation
- 04 Service de restauration
- 05 Domaine de l'enseignement et de la recherche
- 06 Etablissement hospitalier ou maison de retraite
- 11 Service administratif
- 12 Service d'entretien des équipements
- 13 Service des soins
- 14 Service de restauration
- 21 Agriculture, chasse, pêche et aquaculture
- 22 Industries
- 31 Assainissement et protection des espaces verts
- 32 Entretien de locaux ou d'équipements collectifs hors d'espaces verts
- 33 Récupération et gestion de métaux et objets encombrants
- 41 Rénovation et entretien d'immeubles et logements
- 42 Restauration de monuments
- 51 Restauration collective
- 52 Hébergement de personnes
- 51 Transports ferroviaires
- 62 Autres moyens de transports
- 71 Postes
- 81 Service de conseil et d'étude
- 82 Service comptable ou financier
- 83 Service de réception, diffusion et envoi de courrier
- 84 Service de l'Etat civil
- 91 Service d'action sociale en faveur du public
- 92 en faveur des salariés de l'organisme employeur
- 93 en faveur des personnes âgées
- 94 en faveur des personnes handicapées
- 95 en faveur des enfants et des jeunes
- 96 des activités sportives
- 97 des activités culturelles
- 98 des activités touristiques
- 00 Autres

TABIEAU 4 NIVEAU DE FORMATION

- 60 Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire
(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)
- 50 Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)
- 40 Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien
(Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)
- 30 Formation du niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur
(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)
- 20 Formation de niveau de la Licence ou Maîtrise
(Equivalent au niveau II de l'Education Nationale)
- 10 Troisième cycle ou école d'ingénieur
(Equivalent au niveau I de l'Education Nationale)

Notice n° 50385#01

POUR REMPLIR LE DOCUMENT

Complétez intégralement le volet relatif à la déclaration d'ouverture de poste et/ou d'embauche (en utilisant de préférence un **stylo à bille**. Assurez vous de la lisibilité du **dernier exemplaire**).

Important : Transmettez directement l'original (blanc) au Cnasea, accompagné d'une attestation sur l'honneur remplie par les intéressés.

LE POSTE

Respectez impérativement la concordance avec le numéro de poste prévu par l'annexe à la convention (Cerfa-NS/EJ 1 et/ou NS/EJ 1bis). En cas d'embauche en remplacement sur un poste déjà créé, le nouveau salarié doit être immatriculé sur le numéro de ce poste.

LE SALARIE

Les sigles CES, CEC et CEV signifient :
 - C.E.S. : Contrat Emploi Solidarité
 - C.E.C. : Contrat Emploi Consolidé
 - C.E.V. : Contrat Emploi de Ville

Les contrats en alternance sont les contrats d'apprentissage, les contrats de qualification, les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation.

LE CONTRAT

La case «1^{ère} embauche» ne doit être cochée que lors de la **première ouverture de poste** identifiée ci-dessus.

En cas d'embauche en remplacement sur un poste déjà créé, les renseignements sur la rupture du contrat de travail avec le précédent occupant du poste doivent être joints à l'état de présence trimestriel adressé au Cnasea.